



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
28 janvier 2026
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Renseignements reçus du Kenya au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son rapport valant huitième et neuvième rapports périodiques*

[Date de réception : 15 janvier 2026]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. Le Gouvernement kényan a le plaisir de soumettre des renseignements complémentaires concernant son rapport valant huitième et neuvième rapports périodiques sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après « la Convention »), conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 du Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné le rapport valant huitième et neuvième rapports périodiques du Kenya les 4 et 5 décembre 2024, à sa 114^e session, tenue du 25 novembre au 13 décembre 2024.
3. Le rapport de suivi traite de la mise en application par le Kenya de trois recommandations prioritaires l'invitant à enquêter sur les cas d'agression de personnes atteintes d'albinisme et à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes, à renforcer les mesures de protection et de réintégration à l'intention des victimes de la traite – en particulier les travailleuses kenyanes expatriées – et à appliquer pleinement les décisions historiques que les autorités judiciaires et régionales ont prises pour que les communautés autochtones aient accès à la justice et que leurs droits de participation soient garantis.
4. Dans la continuité de la collaboration constructive qu'il a nouée avec le Comité, le Kenya fournit des informations détaillées sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux recommandations prioritaires et réaffirme son engagement à honorer les obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

II. Renseignements sur la suite donnée aux observations finales (CERD/C/KEN/CO/8-9)

A. Renseignements concernant le paragraphe 24 d)

5. Le Kenya accueille avec satisfaction la recommandation du Comité l'invitant à mener des enquêtes complètes et approfondies sur tous les cas signalés d'agression de personnes atteintes d'albinisme et à mettre fin à l'impunité des auteurs de ces agressions. Le Gouvernement souligne que la loi de 2025 relative aux personnes handicapées (loi n° 4 de 2025), qui donne effet à l'article 54 de la Constitution, est en cours d'adoption. Cette loi permet de réorganiser le Conseil national des personnes handicapées et établit un cadre institutionnel complet visant à protéger et à promouvoir les droits des personnes handicapées, y compris les personnes atteintes d'albinisme, et à en surveiller le respect.

6. La loi garantit expressément le droit à l'égalité et à la non-discrimination (article 6) et le droit à la capacité juridique (article 7) et prévoit des mesures de protection particulières à l'intention des femmes, des enfants et des jeunes handicapés (articles 10 à 12). Dans ce cadre, les personnes atteintes d'albinisme sont expressément considérées comme des titulaires de droits qui peuvent prétendre à une protection, au respect de leur dignité et à une participation dans des conditions d'égalité. Cette évolution du cadre législatif montre que le Kenya est déterminé à mettre son droit interne en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique.

7. Le Kenya reconnaît qu'aucune déclaration de culpabilité n'a été prononcée à ce jour concernant expressément des agressions de personnes atteintes d'albinisme. Néanmoins, tous les cas signalés ont donné lieu à une enquête menée par les forces de l'ordre. Dans les cas où les éléments de preuve n'ont pas permis d'obtenir une déclaration de culpabilité, le Gouvernement a pris des mesures pour renforcer les capacités d'enquête, améliorer la coopération avec les organisations de la société civile et recueillir davantage d'informations sur les cas en question afin de garantir l'application du principe responsabilité.

8. En plus des progrès accomplis dans le domaine législatif, le Kenya a adopté le Plan d'action national sur l'albinisme (2023-2028), élaboré en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour l'égalité des sexes et des organisations de personnes atteintes d'albinisme. Ce plan prévoit un cadre de protection, des actions de sensibilisation à l'albinisme et une aide en matière de soins de santé (notamment la distribution de crème solaire et des services de dépistage du cancer) et permet aux personnes atteintes d'albinisme d'avoir accès à la justice.

9. Le Gouvernement prend note en outre des conclusions du rapport de situation (2022), dans lequel la Commission nationale des droits de l'homme a recensé des lacunes systémiques et souligné que les enquêtes devraient être plus approfondies et les poursuites judiciaires plus systématiques. Il s'est appuyé sur ces données pour éclairer l'élaboration de ses politiques et renforcer sa collaboration avec les organisations locales de personnes atteintes d'albinisme.

10. La priorité a été accordée aux mesures préventives, notamment les campagnes annuelles de prise de conscience organisées à l'occasion de la Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, les campagnes d'éducation visant à lutter contre la stigmatisation et les mythes menées auprès de la population et la fourniture de services de protection sanitaire. Ces initiatives visent à réduire la vulnérabilité et à faire en sorte que les personnes atteintes d'albinisme puissent participer à la société dans des conditions d'égalité.

B. Renseignements concernant le paragraphe 26 b)

11. Le Gouvernement kényan a progressivement renforcé son cadre juridique et stratégique relatif à la traite des personnes. La loi sur la lutte contre la traite des personnes (chap. 61 du recueil des lois kényanes) érige la traite en infraction pénale et vise à protéger les victimes. En 2023, le Gouvernement a adopté le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2023-2027), qui accorde la priorité à la protection des travailleurs migrants, en particulier des femmes, et qui renforce la coordination entre les organismes compétents.

12. En ce qui concerne les travailleuses kenyanes expatriées, le Gouvernement a conclu avec plusieurs pays de destination des accords bilatéraux en matière d'emploi qui prévoient des dispositions relatives aux normes de travail minimales et au règlement des différends et qui instituent des mécanismes de protection des droits des travailleurs et des travailleuses. Il a en outre renforcé la réglementation applicable aux agences de recrutement et mis en place un système d'octroi de licence, un mécanisme de surveillance et des mesures coercitives.

13. Le Ministère du travail et de la protection sociale a mené des actions de sensibilisation et a notamment dispensé aux travailleurs migrants des formations de préparation au départ portant sur leurs droits, les services d'aide disponibles et les pratiques sûres en matière de migration.

14. En matière de retour et de réintégration, le Gouvernement a adopté des mesures particulières dans le cadre du mécanisme national d'orientation des victimes de la traite, qui agit en coordination avec le Comité consultatif de lutte contre la traite des personnes. Les programmes de réintégration prévoient notamment un accompagnement psychosocial, des formations professionnelles et des initiatives d'autonomisation économique. Il est important de noter qu'en 2024, le Kenya a partiellement ouvert son premier foyer d'accueil des victimes de la traite géré par l'État ; devenu pleinement opérationnel en 2025, ce foyer offre un hébergement, des soins médicaux et un soutien psychosocial.

C. Renseignements concernant le paragraphe 26 c)

15. Le Gouvernement a amélioré les procédures de détection précoce en formant les agents des services d'immigration, les policiers et les inspecteurs du travail à déceler les signes indicateurs de la traite et à signaler les cas de façon appropriée.

16. En outre, le Gouvernement a mis en place des outils de dépistage des victimes au sein de ses missions diplomatiques à l'étranger et adopté des lignes directrices nationales en matière d'orientation, ainsi que des instructions générales, afin d'améliorer la détection précoce et l'orientation des victimes de la traite. Ces outils, élaborés et déployés en 2024 en collaboration avec la société civile et des partenaires internationaux, prévoient des procédures et des indicateurs normalisés visant à faire en sorte que les victimes soient rapidement identifiées et orientées vers les services de protection et de réintégration.

D. Renseignements concernant le paragraphe 30 e)

17. Dans sa décision du 15 mars 2024, la Commission foncière nationale a enjoint aux Ministères des affaires foncières et de l'intérieur de procéder à une nouvelle vérification et à un nouvel enregistrement des membres de la communauté Ogiek dont les titres n'avaient pas été vérifiés et enregistrés. Cette mesure visait à accélérer la réinstallation conformément à l'arrêt rendu par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et montre que le Kenya est déterminé à appliquer les décisions judiciaires régionales concernant les peuples autochtones.

18. Le Gouvernement souligne également l'adoption de la loi de 2016 relative aux terres communautaires (chap. 11C), qui oblige les assemblées communautaires et les comités de gestion des terres à obtenir le consentement des membres des communautés avant toute transaction concernant les terres communautaires. Ce cadre juridique assure l'intégration dans le droit kényan du principe du consentement préalable, libre et éclairé, garantissant ainsi que les communautés sont consultées et donnent leur consentement avant toute transaction foncière ou attribution de terres.

19. En outre, la loi de 2016 sur l'exploitation minière (chap. 306) et la loi de 2016 relative à la préservation et à la gestion des forêts (chap. 385) instaure l'obligation de consulter les communautés et d'obtenir leur consentement dans le cadre des activités extractives et de gestion forestière. Ces dispositions rendent opérationnel le principe du consentement préalable, libre et éclairé dans les domaines qui touchent directement les communautés autochtones, renforçant ainsi les garanties permettant à ces dernières de participer aux décisions ayant une incidence sur leurs terres et leurs ressources.

20. En ce qui concerne les Endorois, le Gouvernement a facilité l'enregistrement du Conseil social du peuple Endorois, conformément à la décision rendue par la Commission africaine dans la communication n° 276/2003. Cette mesure a permis au peuple Endorois de collaborer officiellement avec les institutions étatiques et de participer aux processus de prise de décisions concernant leurs terres ancestrales. En outre, des accords de partage des bénéfices ont été conclus avec les autorités du comté de Baringo afin de garantir que le peuple Endorois bénéficie équitablement des revenus du tourisme et des ressources naturelles autour du lac Bogoria.

21. Le protocole bioculturel du peuple Endorois, élaboré en 2023, consacre le droit de ce peuple à une gestion durable de la biodiversité et à un partage des bénéfices, tout en garantissant l'accès aux sites sacrés pour les rites culturels et religieux. Ces mesures, associées aux consultations facilitées par la Commission foncière nationale, sont mises en application afin de garantir la participation des peuples Endorois, Ogiek et Sengwer à l'exécution des décisions de la Commission africaine, de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Haute Cour du Kenya, et de veiller à l'obtention de leur consentement libre, préalable et éclairé.

III. Conclusion

22. Le Gouvernement kényan réaffirme son engagement à appliquer progressivement les recommandations du Comité et continuera de renforcer les mesures juridiques, stratégiques et institutionnelles, en consultation avec les parties prenantes, afin de garantir le plein respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.